

1983, chapitre 55
LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

Projet de loi 51

présenté par Mme Denise Le Blanc-Bantey, ministre de la Fonction publique

Première lecture le 15 novembre 1983

Deuxième lecture le 2 décembre 1983

Troisième lecture le 21 décembre 1983

Sanctionné le 22 décembre 1983

Entrée en vigueur: par proclamation du gouvernement

— 2 février 1984: aa. 28, 29, 87 à 89, 136, 137, 153, 164, 174

G.O., 1984, Partie 2, p. 1206

Lois modifiées:

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi remplacée:

Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1)





CHAPITRE 55

Loi sur la fonction publique

[Sanctionnée le 22 décembre 1983]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

APPLICATION ET OBJET DE LA LOI

SECTION I

APPLICATION

Application **1.** La présente loi s'applique aux personnes qui sont nommées suivant celle-ci.

Fonctions continuées Les personnes admises dans la fonction publique en vertu d'une loi antérieure à la présente loi sont réputées avoir été nommées suivant celle-ci.

Fonctionnaire Toute personne visée dans le présent article est un fonctionnaire.

SECTION II

OBJET DE LA LOI

Mission **2.** La fonction publique a pour mission de fournir au public les services de qualité auxquels il a droit, de mettre en oeuvre les politiques établies par l'autorité constituée et d'assurer la réalisation des autres objectifs de l'État.

Objet **3.** L'objet de la présente loi est de permettre l'accomplissement de cette mission. À cette fin, elle institue un mode d'organisation des ressources humaines destiné à favoriser:

1° l'efficience de l'administration ainsi que l'utilisation et le développement des ressources humaines d'une façon optimale;

2° l'exercice des pouvoirs de gestion des ressources humaines le plus près possible des personnes intéressées et l'application d'un régime selon lequel le fonctionnaire investi de ces pouvoirs de gestion doit en rendre compte, compte tenu des moyens mis à sa disposition;

3° l'égalité d'accès de tous les citoyens à la fonction publique;

4° l'impartialité et l'équité des décisions affectant les fonctionnaires;

5° la contribution optimale, au sein de la fonction publique, des diverses composantes de la société québécoise.

CHAPITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

SECTION I

CONDITIONS DU SERVICE

§ 1.—*Normes d'éthique et de discipline*

- | | |
|---------------------------|---|
| Devoirs
et
pouvoirs | 4. Un fonctionnaire exerce, de façon principale et habituelle, les attributions de son emploi. |
| Attributions | Il exerce également les attributions qui peuvent lui être confiées par la personne habilitée suivant la loi à définir ses devoirs et à diriger son travail. |
| Exercice | Il exerce ces attributions conformément aux normes d'éthique et de discipline prévues à la présente loi ou dans un règlement adopté conformément à celle-ci. |
| Loyauté | 5. Le fonctionnaire est tenu d'office d'être loyal et de porter allégeance à l'autorité constituée. |
| Impartialité | Il doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité et il est tenu de traiter le public avec égards et diligence. |
| Discretion | 6. Sous réserve des dispositions relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels, le fonctionnaire est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. |

- 7.** Le fonctionnaire ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.
- 8.** Le fonctionnaire ne peut accepter une somme d'argent ou une autre considération pour l'exercice de ses fonctions en plus de ce qui lui est alloué à cette fin suivant la présente loi.
- 9.** Le fonctionnaire ne peut, directement ou indirectement:
- 1° accorder, solliciter ou accepter, en sa qualité de fonctionnaire, une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne;
- 2° utiliser à son profit un bien de l'État ou une information qu'il obtient en sa qualité de fonctionnaire.
- 10.** Le fonctionnaire doit faire preuve de neutralité politique dans l'exercice de ses fonctions.
- 11.** Le fonctionnaire doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.
- 12.** Rien dans la présente loi n'interdit à un fonctionnaire d'être membre d'un parti politique, d'assister à une réunion politique ou de verser, conformément à la loi, une contribution à un parti politique, à une instance d'un parti politique ou à un candidat à une élection.

§ 2.—*Probation et permanence*

- 13.** Toute personne recrutée comme fonctionnaire doit effectuer un stage probatoire d'au moins six mois.
- Le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire de plus de six mois est requis et fixer la durée d'un tel stage.
- 14.** Un fonctionnaire acquiert le statut de permanent dès qu'il a été employé dans la fonction publique de façon continue pendant deux ans.
- Le Conseil du trésor définit ce que constitue le fait d'être employé dans la fonction publique de façon continue au sens du premier alinéa.
- 15.** Dans le cas d'une promotion, le Conseil du trésor peut déterminer les classes d'emploi où un stage probatoire est requis et fixer la durée d'un tel stage.

§ 3.—*Mesures disciplinaires*

Mesure disciplinaire **16.** Le fonctionnaire qui contrevient aux normes d'éthique et de discipline est passible d'une mesure disciplinaire pouvant aller jusqu'au congédiement selon la nature et la gravité de la faute.

Imposition **17.** L'imposition d'une mesure disciplinaire à un fonctionnaire, conformément à l'article 16 ou pour toute autre cause juste et suffisante, est faite par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont il relève.

§ 4.—*Mesures administratives*

Rétrogradation **18.** Un fonctionnaire incompetent dans l'exercice de ses fonctions ou incapable de les exercer peut être rétrogradé ou congédié.

Congédiement **19.** Un fonctionnaire qui effectue un stage probatoire, autre qu'un stage requis lors d'une promotion, peut être congédié sans autre procédure ni formalité que celle d'un avis écrit préalable de 15 jours.

Manque de travail **20.** Un fonctionnaire qui n'a pas acquis le statut de permanent peut être congédié pour manque de travail, sans autre procédure ni formalité que celle d'un avis écrit préalable de 15 jours.

Absence sans permission **21.** Sans préjudice de toute mesure disciplinaire, si un fonctionnaire s'absente du service sans permission, il doit être déduit de sa rémunération une somme proportionnelle à la durée de son absence.

Fonctionnaire relevé provisoirement **22.** Tout fonctionnaire peut, conformément aux exigences prescrites par règlement, être relevé provisoirement de ses fonctions afin de permettre à l'autorité compétente de prendre une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement à une norme d'éthique ou de discipline, ou d'une infraction criminelle ou pénale.

Imposition **23.** L'imposition d'une mesure administrative à un fonctionnaire est faite par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont il relève.

SECTION II

ACTIVITÉS POLITIQUES

Candidat à une élection **24.** Un fonctionnaire qui veut se porter candidat à une élection provinciale doit demander et a droit à un congé sans solde à compter de la date du décret ordonnant cette élection.

Congé sans solde Un fonctionnaire qui veut se porter candidat à toute autre charge publique élective a droit à un congé sans solde s'il en fait la demande.

Le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont il relève fixe la date du début et de la fin de ce congé. Toutefois la durée de celui-ci doit permettre au fonctionnaire de présenter sa candidature en temps utile et de mener sa campagne électorale.

Reprise
d'emploi

Un fonctionnaire qui obtient un congé sans solde conformément au présent article a le droit de reprendre son emploi dans les 30 jours de la date de la présentation des candidats, s'il n'est pas candidat ou dans le cas où il est choisi candidat, dans les 30 jours de la date à laquelle une autre personne est proclamée élue.

Agent offi-
ciel d'un
candidat

25. Les dispositions de l'article 24 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, à tout fonctionnaire qui veut agir comme agent officiel d'un candidat à une élection provinciale.

Fonction-
naire élu
député

26. Le fonctionnaire élu à une élection provinciale cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 29, 30 et 129 à 131. Aussi longtemps qu'il est député, il conserve le classement qu'il avait le jour où il a été élu député.

Fonction-
naire élu à
une charge
publique

27. Le fonctionnaire élu à une charge publique élective, autre que celle de député à l'Assemblée nationale, a droit, pour la durée de son premier mandat, à un congé sans solde total ou partiel, dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction.

Congé à
temps plein

S'il bénéficie d'un congé à temps plein, il cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 29, 30 et 129 à 131. Aussi longtemps qu'il exerce la charge publique pour laquelle il a été élu, il conserve le classement qu'il avait le jour de son élection.

Personnel de
cabinet

28. Un fonctionnaire qui est employé comme membre du personnel d'un cabinet d'un ministre ou du cabinet d'une personne visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) ou comme membre du personnel d'un député, cesse d'être assujéti à la présente loi, à l'exception des articles 29, 30 et 129 à 131 et est régi par les articles 11.5 et 11.6 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) ou par les articles 124.1 et 124.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale, selon le cas.

Classement

Aussi longtemps que ce fonctionnaire est employé dans un cabinet ou comme membre du personnel d'un député, il conserve le classement qu'il avait le jour où il a été nommé à ce titre.

Classement
de retour

29. Un fonctionnaire visé aux articles 26, 27 ou 28, pendant la période où il exerce à temps plein la charge publique pour laquelle il a été élu ou qu'il exerce ses fonctions au sein d'un cabinet ou comme membre du personnel d'un député selon le cas, peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il

pourrait se voir attribuer dans la fonction publique s'il décidait d'exercer son droit de retour, conformément à l'article 30.

Contenu de l'avis:

Cet avis doit tenir compte du classement de ce fonctionnaire tel que prévu aux articles 26, 27 ou 28, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis la date de son départ de la fonction publique.

Vérification d'aptitudes:

30. Un fonctionnaire a droit de requérir de l'Office des ressources humaines qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'il le place, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci:

1° lorsqu'il cesse d'être député à l'Assemblée nationale;

2° lorsqu'il cesse d'exercer à temps plein une charge publique élective autre que celle de député à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 27;

3° lorsqu'il cesse d'être employé dans un cabinet d'un ministre ou dans un cabinet d'une personne visée au premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou comme membre du personnel d'un député.

Demande écrite:

Cette demande doit être faite par écrit et reçue au plus tard le soixantième jour qui suit celui où il cesse d'exercer une fonction prévue aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa.

Mise en disponibilité:

31. Lorsque l'Office des ressources humaines est dans l'impossibilité de placer un fonctionnaire visé à l'article 30, celui-ci est mis en disponibilité auprès de l'Office. Jusqu'à ce qu'il soit placé, il est sous la responsabilité de l'Office.

SECTION III

PROTECTION

Défense assumée par le Procureur général:

32. Si un fonctionnaire est poursuivi en justice par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, le Procureur général prend fait et cause pour le fonctionnaire, sauf si ce dernier a commis une faute lourde.

SECTION IV

RECOURS

Appel devant la Commission:

33. À moins qu'une convention collective de travail n'attribue en ces matières une juridiction à une autre instance, un fonctionnaire peut interjeter appel devant la Commission de la fonction publique de la décision l'informant:

1° de son classement lors de son intégration à une classe d'emploi nouvelle ou modifiée;

- 2° de sa rétrogradation;
- 3° de son congédiement;
- 4° d'une mesure disciplinaire;
- 5° qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

Appel fait par écrit Un appel en vertu du présent article doit être fait par écrit et reçu à la Commission dans les 30 jours de la date d'expédition de la décision contestée.

Disposition non applicable Le présent article, à l'exception du paragraphe 1° du premier alinéa, ne s'applique pas à un fonctionnaire qui est en stage probatoire conformément à l'article 13.

Pouvoirs de la Commission **34.** La Commission de la fonction publique peut maintenir, modifier ou annuler une décision portée en appel en vertu de l'article 33.

Décision Lorsque la Commission modifie une telle décision, elle peut y substituer celle qui lui paraît juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire.

Rétrogradation Lorsque la Commission maintient la rétrogradation d'un fonctionnaire ou transforme un congédiement en rétrogradation, elle peut ordonner que l'appelant soit rétrogradé à une classe d'emploi déterminée par l'Office des ressources humaines compte tenu de ses aptitudes.

Irrégularité dans la procédure **35.** Un candidat peut, s'il estime que la procédure utilisée pour l'admission ou l'évaluation des candidats lors d'un concours de promotion ou d'un examen de changement de grade a été entachée d'une irrégularité ou d'une illégalité, interjeter appel devant la Commission de la fonction publique, par une demande écrite qui doit être reçue à la Commission dans les 30 jours de l'expédition d'un avis l'informant qu'il n'est pas admissible au concours ou à l'examen ou l'informant des résultats de ceux-ci.

Demande frivole **36.** La Commission de la fonction publique peut refuser d'entendre un appel interjeté conformément à l'article 35 relativement à un concours de promotion, lorsqu'elle estime que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi.

CHAPITRE III

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

SECTION I

RESPONSABILITÉS DES MINISTÈRES ET ORGANISMES

37. Sous la direction du ministre dont il relève, le sous-ministre est responsable de la gestion des ressources humaines du ministère.

38. Dans un organisme où le personnel est nommé suivant la présente loi, le dirigeant d'organisme est responsable de la gestion des ressources humaines de l'organisme.

La personne qui a le statut de dirigeant d'organisme est celle que la loi identifie comme tel ou, à défaut, la personne qui exerce la plus haute autorité dans cet organisme.

39. Les sous-ministres et les dirigeants d'organismes gèrent les ressources humaines dans le cadre des politiques générales du gouvernement en matière de gestion des ressources humaines.

La gestion des ressources humaines comprend, notamment, la planification, l'organisation, la direction, le développement et l'évaluation des ressources humaines.

40. Les sous-ministres et les dirigeants d'organisme exercent leurs responsabilités en favorisant la délégation des responsabilités à leurs adjoints et au personnel d'encadrement.

Les cadres supérieurs et le personnel de direction font partie du personnel d'encadrement.

41. Un sous-ministre ou dirigeant d'organisme peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Il peut dans l'acte de délégation autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le titulaire d'un emploi ou le fonctionnaire à qui cette subdélégation peut être faite.

SECTION II

DOTATION

§ 1.—*Recrutement et promotion*

Recrutement et promotion **42.** Les fonctionnaires sont recrutés et promus par voie de concours.

Promotion sans concours Cependant, le fonctionnaire dont l'emploi est réévalué à un niveau supérieur peut être promu sans concours, selon les normes que l'Office des ressources humaines détermine par règlement, s'il rencontre les conditions d'admission de la classe de l'emploi ainsi réévalué et s'il est déclaré apte par l'Office.

Conditions d'admission **43.** L'Office des ressources humaines établit les conditions d'admission à un concours pour combler un emploi ou plusieurs emplois.

Conformité aux règlements Celles-ci doivent être conformes aux règlements prévus à l'article 103 ainsi qu'aux conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades établis par le Conseil du trésor et permettre l'application des politiques du gouvernement concernant, notamment:

1° les programmes d'accès à l'égalité qui visent, notamment, les femmes, les membres de communautés culturelles, les personnes handicapées ou les autochtones;

2° le recrutement, soit auprès d'institutions d'enseignement, soit auprès de l'ensemble ou d'une catégorie de personnes employées dans le secteur de l'Éducation ou des Affaires sociales.

Exigences additionnelles En outre, les conditions d'admission à un concours, notamment celles concernant les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades, peuvent comporter des exigences additionnelles qui tiennent compte de la nature et des particularités de l'emploi ou des emplois faisant l'objet du concours.

Appels de candidatures **44.** L'Office des ressources humaines procède aux appels de candidatures pour tenir un concours. Il peut également procéder à de tels appels pour constituer des réserves de candidatures à l'échelle provinciale, régionale ou locale.

Appels de candidatures **45.** Les appels de candidatures doivent être faits de façon à fournir aux personnes susceptibles de satisfaire aux conditions d'admission une occasion raisonnable de soumettre leur candidature.

Conditions d'admission **46.** Les conditions d'admission à une réserve de candidatures sont établies par l'Office des ressources humaines selon les modalités prévues à l'article 43.

- 47.** Lorsque l'Office des ressources humaines procède à un concours, il doit admettre les personnes qui ont soumis leur candidature et qui rencontrent les conditions d'admission.
- Réduction du nombre.** Cependant, lorsque l'Office estime qu'il n'est pas raisonnable, compte tenu de leur nombre, de procéder à l'évaluation de tous les candidats qui rencontrent les conditions d'admission à un concours, il peut en réduire le nombre suivant les normes qu'il détermine par règlement. Ces normes ne peuvent avoir pour effet de modifier les conditions d'admission au concours.
- Moyen.** L'Office doit préciser, lors de l'appel de candidatures, le moyen qu'il entend utiliser pour réduire le nombre de candidatures.
- Évaluation des candidats.** **48.** L'évaluation des candidats admis à un concours se fait sur la base des critères de connaissances, d'expériences ou d'aptitudes qui sont requises pour l'emploi.
- Procédure d'évaluation.** **49.** L'Office des ressources humaines détermine la procédure d'évaluation; celle-ci doit être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.
- Candidats déclarés aptes.** **50.** Un concours donne lieu à la constitution d'une liste qui regroupe par niveau les candidats déclarés aptes, conformément au règlement prévu à l'article 103.

§ 2.—*Nomination et classement*

- Nomination par le sous-ministre.** **51.** Lors de son entrée en fonction et à chaque fois qu'il change d'emploi, le fonctionnaire est nommé par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme dont relève l'emploi à combler.
- Changement de ministère.** **52.** Lorsque la nomination d'un fonctionnaire implique un changement de ministère ou d'organisme, l'accord préalable du sous-ministre ou du dirigeant d'organisme dont il relève, est requis. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas d'une promotion.
- Nomination.** **53.** Suite à un concours, la nomination d'un fonctionnaire est faite, selon l'ordre de rangement des niveaux, au choix parmi les personnes de même niveau.
- Choix.** Les personnes regroupées à un niveau sont choisies avant celles d'un niveau inférieur.
- Justification au Conseil du trésor.** Lorsque le niveau dans lequel se retrouve la personne qui est nommée suite à un concours comprend un candidat visé par l'application d'un programme d'accès à l'égalité et que celui-ci n'est pas choisi, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme doit transmettre au Conseil du trésor les raisons pour lesquelles il n'a pas choisi celui-ci.

Changement
de classe
d'emploi

54. Lors de son entrée en fonction et lorsqu'il change de classe d'emploi ou de grade, le fonctionnaire se voit attribuer, par le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme, un classement conformément au règlement prévu à l'article 126.

Nouvelle
classe
d'emploi

Lors de l'intégration d'un fonctionnaire à une classe d'emploi nouvelle ou modifiée, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme lui attribue un classement conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil du trésor en vertu de l'article 78.

SECTION III

ADMINISTRATEURS D'ÉTAT

Adminis-
trateur
d'État

55. Une personne acquiert le classement d'administrateur d'État lorsqu'elle est nommée:

1° secrétaire général ou secrétaire général associé du Conseil exécutif;

2° secrétaire ou secrétaire adjoint ou associé du Conseil du trésor;

3° sous-ministre ou sous-ministre adjoint ou associé;

4° président ou vice-président de l'Office des ressources humaines.

Nomination

56. La nomination d'un administrateur d'État est faite par le gouvernement sur la proposition du Premier ministre. Le gouvernement détermine le classement d'un fonctionnaire au sein du corps des administrateurs d'État.

Engagement
à contrat

57. Lorsque le gouvernement engage à contrat une personne pour être titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55, celle-ci n'a pas le classement d'administrateur d'État et n'est pas fonctionnaire. Toutefois, les dispositions du chapitre VII s'appliquent à une telle personne comme si elle était fonctionnaire.

Intérim

58. En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir d'un titulaire d'un emploi énuméré à l'article 55, le ministre ou le sous-ministre peut désigner une personne pour assurer l'intérim.

Autre corps
d'emploi

59. Le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, attribuer un classement dans un autre corps d'emploi à un administrateur d'État.

Appel
prohibé

Celui-ci ne peut interjeter appel devant la Commission de la fonction publique d'une décision prise en vertu du présent article.

Classification et rémunération **60.** Le gouvernement établit la classification et fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État.

Mesure disciplinaire **61.** L'imposition d'une mesure disciplinaire à un administrateur d'État est faite par le ministre ou le sous-ministre dont il relève, selon le cas.

Congédiement **62.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du Premier ministre, congédier un administrateur d'État pour une cause juste et suffisante.

Dispositions applicables **63.** Dans la mesure où elles sont conciliables avec le présent chapitre, les dispositions des autres chapitres s'appliquent aux administrateurs d'État sauf les articles 13 à 15, 17 à 20, 23 à 27, 42 à 54, 79 et 127.

CHAPITRE IV

RÉGIME SYNDICAL

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Représentant syndical **64.** Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec est reconnu comme représentant de tous les fonctionnaires qui sont des salariés au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), sauf:

1° les salariés enseignants;

2° les salariés membres de la corporation professionnelle des avocats, des notaires, des médecins, des dentistes, des pharmaciens, des optométristes, des médecins vétérinaires, des agronomes, des architectes, des ingénieurs, des arpenteurs-géomètres, des ingénieurs forestiers, des chimistes ou des comptables agréés, ainsi que les personnes admises à l'étude de ces professions;

3° les salariés diplômés d'université, économistes, géographes, géologues, biologistes, urbanistes, comptables, vérificateurs, psychologues, travailleurs sociaux, conseillers d'orientation et autres professionnels;

4° les salariés agents de la paix faisant partie d'un des groupes suivants:

a) les agents de conservation de la faune;

b) les agents de pêcheries;

c) les constables au tribunal de la jeunesse;

d) les gardiens-constables;

e) les inspecteurs des transports;

f) les instructeurs, surveillants et préposés aux soins infirmiers en établissement de détention;

g) tout autre groupe de préposés à des fonctions d'agents de la paix.

Effet **65.** L'article 64 a le même effet qu'une accréditation accordée par un commissaire du travail en vertu du Code du travail pour deux groupes distincts de salariés, soit:

1° les fonctionnaires autres que les ouvriers;

2° les ouvriers.

Juridiction sur les litiges Le tribunal du travail institué par le Code du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion effective d'un fonctionnaire ou d'une catégorie d'entre eux dans chacun de ces groupes et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

Pouvoir du gouvernement **66.** Le gouvernement peut accorder l'accréditation à toute association de salariés pour représenter chacun des groupes visés dans les paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 64 et les membres de chacune des professions visées dans le paragraphe 2° du même article avec les personnes admises à l'étude de cette profession.

Comité conjoint Cette accréditation n'est accordée que sur la recommandation d'un comité conjoint constitué à cette fin par le gouvernement et formé pour moitié de représentants du groupe intéressé.

Effet de l'accréditation Cette accréditation a le même effet qu'une accréditation accordée par un commissaire du travail en vertu du Code du travail.

Juridiction sur les litiges Le tribunal du travail décide de tout litige sur l'exclusion ou l'inclusion effective d'un fonctionnaire dans chacun de ces groupes et il a le pouvoir de révoquer l'accréditation et d'en accorder une nouvelle aux conditions prévues par le Code du travail.

Association de groupes **67.** Du consentement de la majorité des salariés membres ou admis à l'étude d'une profession visée dans le paragraphe 2° de l'article 64, l'accréditation peut être accordée à une association représentant plus d'un de ces groupes et, du consentement de la majorité absolue du groupe visé dans le paragraphe 3° du même article, l'accréditation peut être accordée à une telle association pour ce groupe avec les autres qu'elle représente.

Association
représentant
plus d'un
groupe

Du consentement de la majorité des salariés membres d'un groupe visé dans le paragraphe 4° de l'article 64, l'accréditation peut être accordée à une association pour représenter plus d'un de ces groupes.

Demande
d'accrédita-
tion

Malgré le délai prévu à l'article 111.3 du Code du travail, l'accréditation pour représenter plus d'un groupe, selon le deuxième alinéa, peut être demandée au tribunal du travail dans les 15 jours de la décision de ce tribunal rendue en vertu de l'article 66.

Reconnais-
sance du
droit
d'affiliation

68. Le droit d'affiliation est reconnu à une association de salariés visée dans la présente loi, mais une association de salariés visée dans le paragraphe 4° de l'article 64 ne peut s'affilier qu'à une association qui regroupe exclusivement des salariés exerçant des fonctions d'agents de la paix, à l'exception des membres de la Sûreté du Québec.

Grève
interdite

69. La grève est interdite à tout groupe de salariés visé dans le paragraphe 4° de l'article 64.

Exception

La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou par une décision du tribunal du travail.

Convention
collective
applicable
aux fonction-
naires

70. Les fonctionnaires sont régis par les dispositions de la convention collective qui leur sont applicables ou, à défaut de telles dispositions dans une telle convention collective, par les dispositions de la présente loi. Toutefois, aucune disposition d'une convention collective ne peut restreindre ni les pouvoirs de la Commission de la fonction publique, ni ceux de l'Office des ressources humaines relativement à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats ainsi qu'à la tenue des examens de changement de grade des fonctionnaires et à leur déclaration d'aptitudes. En outre, aucune disposition d'une convention collective ne peut restreindre les pouvoirs d'un sous-ministre, d'un dirigeant d'organisme, du gouvernement ou du Conseil du trésor à l'égard de l'une ou l'autre des matières suivantes:

1° la nomination des candidats à la fonction publique ou la promotion des fonctionnaires;

2° la classification des emplois y compris la définition des conditions d'admission et la détermination du niveau des emplois en relation avec la classification;

3° l'attribution du statut de fonctionnaire permanent et la détermination de la durée d'un stage probatoire lors du recrutement ou de la promotion;

4° l'établissement des normes d'éthique et de discipline dans la fonction publique;

5° l'établissement des plans d'organisation et la détermination et la répartition des effectifs.

Décret non applicable

Un décret adopté en vertu de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) ou d'une autre loi, ou un document qui en tient lieu ou une convention collective conclue en vue d'un tel décret ne s'appliquent pas aux conditions de travail des fonctionnaires.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PRÉPOSÉS À DES FONCTIONS D'AGENTS DE LA PAIX

§ 1.—*Mode de négociation*

Comité paritaire et conjoint

71. Un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés dans le paragraphe 4° de l'article 64.

Composition

Ce comité est composé d'un président, qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée et qui n'a pas droit de vote, et de huit autres membres dont quatre sont nommés par le Conseil du trésor et quatre par chaque association accréditée.

Fonction

72. Le comité est chargé de commencer et de poursuivre des négociations auxquelles ses membres participent à titre de représentants du Conseil du trésor ou de l'association accréditée, en vue de la conclusion ou du renouvellement d'une convention collective.

Autres fonctions

Le comité exerce toute autre fonction que les parties peuvent convenir de lui confier.

Réunion

73. Le comité se réunit à la demande du président qui doit le convoquer chaque fois que le Conseil du trésor ou l'association accréditée le requiert.

Recommandations

74. Lorsqu'il le juge à propos, le comité présente au gouvernement ses recommandations concernant la conclusion ou le renouvellement d'une convention collective.

§ 2.—*Convention collective*

Approbation

75. Dès qu'elles ont été approuvées par le gouvernement, les recommandations du comité présentées en vertu de l'article 74 ont l'effet d'une convention collective signée par les parties.

§ 3.—*Mode de règlement des différends*

Négociation

76. Le comité négocie un mode de règlement des différends.

CHAPITRE V

CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE

SECTION I

CONSEIL DU TRÉSOR

- 77.** Le Conseil du trésor est chargé, au nom du gouvernement, d'établir des politiques générales de gestion des ressources humaines de la fonction publique et d'en évaluer la réalisation.
- 78.** Le Conseil du trésor établit les effectifs maxima pour la gestion de chaque ministère ou organisme ainsi que la classification des emplois ou de leurs titulaires dans la fonction publique. La classification des emplois comprend les conditions minimales d'admission aux classes d'emploi ou aux grades.
- Il définit les modes de dotation qui peuvent être utilisés pour combler des emplois.
- Il fixe les conditions et les modalités d'intégration des fonctionnaires à une classe d'emploi ainsi que les conditions et les modalités pour l'identification, la mise en disponibilité et le placement des fonctionnaires permanents qui sont en surplus dans un ministère ou dans un organisme.
- 79.** Le Conseil du trésor détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des fonctionnaires.
- Aucune rémunération ne doit être payée aux fonctionnaires, en plus du traitement régulier attaché à leurs fonctions, si ce n'est conformément à une décision du Conseil du trésor.
- S'il doit en résulter une augmentation de dépenses, les conditions de travail fixées n'entrent en vigueur que lorsque le Parlement a accordé les crédits nécessaires.
- 80.** Le Conseil du trésor est chargé d'établir des programmes d'accès à l'égalité en vue de corriger la situation de personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi.
- Le gouvernement fait rapport une fois l'an, à l'Assemblée nationale, sur le degré de réalisation des programmes d'accès à l'égalité par les ministères et les organismes dont les employés sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.
- 81.** Le Conseil du trésor peut, en tout temps, vérifier l'application de ses politiques et de ses programmes, ou mandater une personne ou un organisme pour le faire.

Négociateur **82.** Le Conseil du trésor est chargé de négocier les conventions collectives avec les associations accréditées de salariés de la fonction publique.

Signature des conventions collectives Il signe ces conventions collectives, en surveille et en coordonne l'application.

Emploi soustrait de dispositions de la loi **83.** Pour un motif d'urgence ou pour des raisons pratiques ou d'intérêt public, le Conseil du trésor peut, après consultation de la Commission de la fonction publique, soustraire des dispositions qu'il indique de la présente loi, un emploi ou une catégorie d'emplois, compte tenu de sa nature particulière.

Exception Cependant, il ne peut soustraire un emploi ou une catégorie d'emplois de l'application des articles 64 à 76.

Rapport à l'Assemblée nationale **84.** Lorsque le Conseil du trésor soustrait des dispositions de la présente loi un emploi ou une catégorie d'emplois conformément aux dispositions de l'article 83, il doit déposer, dans les 30 jours, un rapport à l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, au président de l'Assemblée nationale.

Contenu Ce rapport contient l'avis de la Commission de la fonction publique et indique les emplois ou les catégories d'emplois soustraits, de même que les motifs qui ont justifié ces mesures.

Rémunération et conditions de travail **85.** Le Conseil du trésor détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des personnes dont l'emploi ou la catégorie d'emplois est soustrait de dispositions de la présente loi et la manière dont est régi un emploi ou une catégorie d'emplois ainsi soustrait.

Entente **86.** Le Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement ou un organisme pour faciliter l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.

SECTION II

OFFICE DES RESSOURCES HUMAINES

§ 1.—*Organisation de l'Office*

Office des ressources humaines **87.** Est institué un Office des ressources humaines.

Président **88.** Le gouvernement nomme le président de l'Office, qui en est le dirigeant, pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans. Celui-ci exerce les fonctions que la présente loi attribue à l'Office et il est chargé de son administration.

- Fonction continuée** Il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- Vice-présidents** **89.** Le gouvernement nomme des vice-présidents au nombre maximum de trois pour une durée d'au plus cinq ans.
- Fonction continuée** Un vice-président exerce ses fonctions sous l'autorité du président; il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.
- Exercice des fonctions** **90.** Le président et les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.
- Intérim** **91.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire d'agir du président ou de vacance de son poste, le ministre responsable désigne l'un des vice-présidents pour assurer l'intérim.
- Fonctionnaires de l'Office** **92.** Les fonctionnaires de l'Office sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.
- Office liée** **93.** Un document lie l'Office s'il est signé par le président ou par une personne autorisée par lui.
- Signature** **94.** L'Office peut, dans son règlement de régie interne, permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le président ou par une personne autorisée par lui.
- Authenticité des documents** **95.** Un document provenant de l'Office ou de son personnel, de même que toute copie de ce document, est authentique si le document est signé ou la copie est certifiée par le président ou une personne autorisée par lui.
- Entente** **96.** L'Office peut, avec l'autorisation du gouvernement et conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement ou un organisme pour faciliter l'exercice des fonctions qui lui sont confiées par la présente loi.
- Rapport d'activités** **97.** L'Office doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au ministre responsable de l'application de la présente section un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent.
- Contenu** Le rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre responsable peut prescrire.

Dépôt
devant l'As-
semblée
nationale

Ce rapport d'activités est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

Vérification

98. Les livres et comptes de l'Office sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.

Rapport du
vérificateur
général

Les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de l'Office.

§ 2.—Fonctions et pouvoirs de l'Office

Fonctions

99. L'Office a pour fonctions:

1° de procéder à la tenue de concours de recrutement et de promotion et à la déclaration d'aptitudes des candidats;

2° de procéder à l'établissement des conditions d'admission à un concours ou à une réserve de candidatures;

3° de procéder à des appels de candidatures pour constituer des réserves de candidatures;

4° de procéder à la réduction du nombre de candidats qui rencontrent les conditions d'admission à un concours;

5° de procéder à la vérification et à la déclaration d'aptitudes des candidats à la promotion sans concours;

6° de procéder à la tenue des examens de changement de grade des fonctionnaires et à leur déclaration d'aptitudes;

7° de donner un avis sur le classement qu'il juge le plus approprié aux aptitudes d'une personne, après les avoir vérifiées, conformément aux dispositions de la loi;

8° de proposer au gouvernement, au Conseil du trésor, à un ministère ou à un organisme des mesures pour améliorer la dotation, la gestion et le développement des ressources humaines au sein de la fonction publique, ainsi que des mesures pour assurer l'accès à l'égalité en emploi;

9° de conseiller un ministère, un organisme, le Conseil du trésor ou le gouvernement en matière de gestion et d'organisation administrative, notamment pour accroître la qualité du service au public ainsi que l'efficacité de l'organisation et du personnel des ministères et organismes;

10° de faire des recherches, études et enquêtes en matière de gestion des ressources humaines, de les coordonner avec celles effectuées par les ministères ou organismes et d'en assurer la diffusion;

11° d'assurer, à la demande d'un ministère, d'un organisme, du Conseil du trésor ou du gouvernement, la mise en oeuvre de politiques ou de programmes de gestion de ressources humaines;

12° d'instaurer et de maintenir, en collaboration avec les ministères et organismes et conformément aux politiques établies par le Conseil du trésor, un système de planification et de développement de la carrière du personnel d'encadrement;

13° de développer et de maintenir un système intégré d'information pour la gestion des ressources humaines.

Fonctionnaires en disponibilité

100. L'Office procède au placement et, s'il y a lieu, au recyclage des fonctionnaires permanents qui sont mis en disponibilité et de ceux qui exercent un droit de retour conformément à la loi ou à une entente avec le gouvernement.

Nouveau classement

101. Lorsque l'Office est dans l'impossibilité de procéder au placement d'un fonctionnaire permanent en disponibilité conformément à son classement, il peut, après avoir vérifié ses aptitudes, lui attribuer un nouveau classement conformément aux conditions et modalités établies par le Conseil du trésor ou à celles qui peuvent être prévues dans une convention collective.

Diminution de traitement

Ce nouveau classement ne peut entraîner une diminution du traitement régulier auquel le fonctionnaire avait droit avant de se voir attribuer un tel classement.

Pouvoirs de l'Office

102. L'Office peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique:

1° déléguer l'exercice de ses fonctions à un membre de son personnel;

2° déléguer à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles qui lui sont dévolues aux articles 30, 31, aux paragraphes 5°, 6° et 7° de l'article 99 et aux articles 100, 101 et 103.

Acte de délégation

L'acte de délégation peut autoriser le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme à subdéléguer les fonctions qu'il indique; le cas échéant, il doit identifier les titulaires d'un emploi ou les fonctionnaires à qui cette subdélégation peut être faite.

Révocation

L'Office peut vérifier l'exercice de la délégation et de la subdélégation ou mandater une personne ou un organisme pour le faire et révoquer cette délégation en tout temps.

Réglementation

103. L'Office détermine par règlement:

1° la procédure pour la tenue d'un concours de recrutement et de promotion;

2° les zones géographiques et les critères d'appartenance à ces zones pour qu'une personne soit admissible à un concours ou à une réserve de candidatures pour ces zones;

3° l'entité administrative à laquelle doit appartenir un fonctionnaire pour être admissible à un concours;

4° les normes relatives à la réduction du nombre de candidats qui rencontrent les conditions d'admission lors d'un concours;

5° les normes relatives au regroupement par niveau des candidats déclarés aptes à un concours ainsi qu'aux listes de déclarations d'aptitudes;

6° la procédure pour la tenue d'un examen de changement de grade;

7° les conditions, les cas ou les catégories de cas où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion sans concours d'un fonctionnaire;

8° ses règles de régie interne.

Publication

104. L'Office publie tout projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Approbation du gouvernement

Un règlement de l'Office est soumis à l'approbation du gouvernement et il entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

SECTION III

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

§ 1.—*Organisation de la Commission*

Commission de la fonction publique

105. Est instituée une Commission de la fonction publique.

Composition

106. La Commission se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres, dont un président qui en est le dirigeant.

Nomination

Les membres sont nommés, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.

- Rémunération et conditions de travail L'Assemblée détermine, de la même manière, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Commission.
- Exercice des fonctions Les membres de la Commission exercent leurs fonctions à plein temps.
- Mandat **107.** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans.
- Fonction continuée À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé.
- Démission **108.** Un membre de la Commission peut en tout temps démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.
- Destitution Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.
- Intérim **109.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président de la Commission ou de vacance de son poste, le président de l'Assemblée nationale peut, avec l'accord du Premier ministre et du Chef de l'opposition officielle à l'Assemblée, désigner l'un des autres membres de la Commission comme président, pour assurer l'intérim.
- Secrétaire et fonctionnaires **110.** Le secrétaire et les autres fonctionnaires de la Commission sont nommés et rémunérés suivant la présente loi.
- Conflit d'intérêt **111.** Un membre de la Commission ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Commission.
- Exception Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation, pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
- Authenticité d'un procès-verbal **112.** Le procès-verbal d'une séance approuvé par la Commission et signé par le président ou le secrétaire est authentique. Il en est de même d'un document ou d'une copie émanant de la Commission ou faisant partie de ses archives, s'ils sont certifiés par le président ou le secrétaire.
- Immunité **113.** La Commission ou l'un de ses membres ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Recours
prohibés

114. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours extraordinaires prévus aux articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre la Commission ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

Annulation

Deux juges de la Cour d'appel peuvent, sur requête, annuler sommairement tout bref délivré, toute ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

§ 2.—*Fonctions et pouvoirs de la Commission*

Devoirs de
la Commis-
sion

115. En outre de la fonction d'entendre les recours en appel des fonctionnaires prévus par la présente loi, la Commission est chargée:

1° de vérifier le caractère impartial et équitable des décisions prises, en vertu de la présente loi, qui affectent les fonctionnaires;

2° vérifier l'observation de la loi et de ses règlements relativement au système de recrutement et de promotion des fonctionnaires.

Enquêtes et
recommen-
dations

Aux fins de l'application du premier alinéa, la Commission effectue les enquêtes qu'elle juge nécessaires, formule des recommandations aux autorités compétentes ou, si elle le juge utile, fait rapport à l'Assemblée nationale.

Règlement

116. La Commission adopte un règlement:

1° pour fixer le nombre de membres requis pour entendre un recours et en décider;

2° pour déterminer les règles de preuve et de procédure;

3° pour pourvoir à sa régie interne.

Publication

La Commission publie un projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec un avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Entrée en
vigueur

Un règlement de la Commission entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Pouvoirs et
immunité

117. La Commission et ses membres, de même que toute personne qu'elle charge d'instruire une enquête, sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

- Récusation** **118.** Un membre de la Commission peut être récusé. Les articles 234 à 242 du Code de procédure civile s'appliquent, en les adaptant, à cette récusation.
- Pouvoirs** **119.** La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa juridiction; elle peut notamment rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider toute question de fait ou de droit.
- Prorogation de délai** **120.** La Commission peut proroger un délai fixé par la loi lorsqu'elle considère qu'un fonctionnaire a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai prescrit.
- Commissaires suppléants** **121.** Lorsqu'un surplus de travail le justifie, la Commission peut nommer, pour une période n'excédant pas un an, des commissaires suppléants pour entendre des appels interjetés devant la Commission en vertu de l'article 33.
- Honoraires et allocations** Le Bureau de l'Assemblée nationale fixe leurs honoraires, allocations ou traitements.
- Dispositions applicables** Les articles 111, 113, 114 et 117 à 119 s'appliquent aux commissaires suppléants.
- Choix d'un commissaire suppléants** **122.** Tout commissaire suppléant nommé par la Commission de la fonction publique est choisi sur une liste constituée annuellement, sur proposition du Premier ministre, par résolution de l'Assemblée nationale approuvée par au moins les deux tiers de ses membres.
- Décision** **123.** Une décision de la Commission doit être rendue par écrit et motivée. Elle fait partie des archives de la Commission.
- Révision d'une décision** La Commission peut, pour cause, réviser ou révoquer une décision qu'elle a rendue.
- Rapport d'activités** **124.** La Commission doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, il est déposé dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.
- Vérification** **125.** Les livres et comptes de la Commission sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement.
- Rapports du vérificateur général** Les rapports du vérificateur général doivent accompagner le rapport annuel de la Commission.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENTATION

Règlements
du gouver-
nement

126. Le gouvernement peut, par règlement, sur avis du Conseil du trésor:

1° préciser les normes d'éthique et de discipline prévues dans la présente loi et en établir de nouvelles;

2° définir les mesures disciplinaires applicables à un fonctionnaire et en déterminer les modalités d'application;

3° déterminer à quelles conditions et selon quelles modalités un fonctionnaire peut être relevé provisoirement de ses fonctions, ainsi que les cas où le relevé se fait sans ou avec rémunération;

4° fixer les normes pour le classement des fonctionnaires;

5° modifier, remplacer ou abroger un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1).

Fonctionnai-
res non régis
par une con-
vention
collective

127. Le gouvernement prévoit par règlement, sur les matières qu'il détermine, un recours en appel pour les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective et qui ne disposent d'aucun recours sur ces matières en vertu de la présente loi.

Règles de
procédures

Ce règlement établit, en outre, les règles de procédures qui doivent être suivies.

Comité
d'appel

Un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel. Les articles 117 à 120 et le deuxième alinéa de l'article 123 s'appliquent, en les adaptant, à ce comité ainsi qu'à ses membres.

Publication

128. Le gouvernement publie à la *Gazette officielle du Québec* le texte d'un projet de règlement avec avis indiquant qu'il pourra être adopté avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication.

Entrée en
vigueur

Un règlement du gouvernement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE VII

SANCTIONS

129. Toute personne qui commet une manoeuvre frauduleuse ou incite une personne à commettre une manoeuvre frauduleuse à l'occasion d'un concours de promotion ou de recrutement, d'un examen de changement de grade ou de la constitution d'une réserve de candidatures, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

Une personne qui est reconnue coupable ou qui s'avoue coupable d'une telle infraction cesse d'être admissible à tout concours ou examen pour une période de deux ans; si cette personne est un fonctionnaire, elle est, en outre, passible d'une mesure disciplinaire.

130. Toute personne qui use d'intimidations ou de menaces pour amener un fonctionnaire à se livrer à un travail de nature partisane ou pour le punir de son refus de s'y livrer, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

131. Les poursuites pénales, prises en vertu du présent chapitre, sont intentées suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

132. L'article 34 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée ou d'un membre de celle-ci visé dans l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire. ».

133. L'article 20 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) est remplacé par le suivant:

« **20.** Le secrétaire, les secrétaires associés ou adjoints ainsi que les autres fonctionnaires du Conseil du trésor sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55).

Pouvoirs du
secrétaire

Le secrétaire exerce à l'égard des fonctionnaires du Conseil les pouvoirs que cette loi attribue à un sous-ministre.

Fonctions et
devoirs

Le Conseil du trésor définit les fonctions et les devoirs du secrétaire et des secrétaires associés ou adjoints ainsi que ceux de ses fonctionnaires. ».

c. A-6, a. 22,
mod.

134. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants:

Approbation
des plans
d'organisa-
tion

« **22.** Le Conseil du trésor exerce les pouvoirs du gouvernement en tout ce qui concerne l'approbation des plans d'organisation des organismes du gouvernement autres que ceux dont le personnel est nommé et rémunéré selon la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), des conditions de travail du personnel de ces organismes ainsi que les effectifs requis pour leur gestion.

Élaboration
et applica-
tion de la
politique
administra-
tive

Il exerce également les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en ce qui concerne l'élaboration et l'application de la politique administrative générale à suivre dans la fonction publique et dans les organismes visés au premier alinéa. ».

c. A-6, aa.
46.1,
46.2, aj.

135. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des articles suivants:

Crédits
accordés par
le Parlement

« **46.1** La rémunération et les dépenses afférentes aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des fonctionnaires sont payées sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement ou, le cas échéant, conformément à la loi constitutive d'un organisme.

Crédits
transférés

« **46.2** Le Conseil du trésor peut, lorsque le personnel d'une unité administrative ou d'une partie de celle-ci est transféré d'un ministère ou organisme à un autre, ordonner que les crédits accordés pour ce personnel soient transférés au ministère ou à l'organisme qui en prend charge. ».

c. A-23.1,
aa. 124.1,
124.2, aj.

136. La Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 124, de ce qui suit:

« SECTION III.1

« PERSONNEL DE CABINET ET DE DÉPUTÉ

Personnel de
cabinet

« **124.1** Le Chef de l'opposition officielle, un député auquel s'applique le paragraphe 6° de l'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1), le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, de l'opposition officielle ou d'un parti visé au paragraphe 6° de l'article

7 de la loi mentionnée ci-dessus, le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'opposition officielle de l'Assemblée nationale peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet.

Personnel de députés Les députés autres que ceux visés au premier alinéa ou aux articles 11.5 et 11.6 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) peuvent nommer les personnes nécessaires pour les assister dans l'exercice de leurs fonctions.

Normes et barèmes de nomination et rémunération « **124.2** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet, de même que leurs autres conditions de travail, sont fixés par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.

Personnel de député Il en va de même pour les membres du personnel d'un député. ».

c. A-23.1, a. 127, mod. **137.** L'article 127 de cette loi est modifié de la façon suivante:

1° par le remplacement du mot « et » après le chiffre 108 dans le paragraphe 1° par une virgule et par l'addition à la fin de ce paragraphe avant le point-virgule des mots et chiffres « et 124.1 »;

2° par la suppression du paragraphe 7°.

c. C-27, a. 1, mod. **138.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 par le suivant:

« 3° un fonctionnaire du gouvernement dont l'emploi est d'un caractère confidentiel au jugement du tribunal du travail ou aux termes d'une entente liant le gouvernement et les associations accréditées conformément au chapitre IV de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55) qui sont parties à une convention collective qui autrement s'appliquerait à ce fonctionnaire; tel est l'emploi d'un conciliateur du ministère du Travail, d'un agent d'accréditation ou d'un commissaire du travail visé dans la présente loi, d'un fonctionnaire du Conseil exécutif, du Conseil du trésor, du vérificateur général, de la Commission de la fonction publique, de l'Office des ressources humaines, du cabinet d'un ministre ou d'un sous-ministre ou d'un fonctionnaire qui, dans un ministère ou organisme du gouvernement, fait partie du service du personnel ou d'une direction du personnel; ».

c. C-64.1, a. 33, mod. **139.** L'article 33 de la Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., chapitre C-64.1) est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Services fournis par un fonctionnaire « Sous réserve de l'article 10 de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique. ».

c. E-18, a. 4, mod. **140.** L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par l'abrogation du paragraphe 21^o du premier alinéa.

c. E-18, a. 10, remp. **141.** L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

Secrétaire général « **10.** Le secrétaire général et les secrétaires généraux associés du Conseil exécutif sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55).

Fonctions Le secrétaire général assiste le Conseil dans l'exercice de ses fonctions; il exerce, à l'égard des fonctionnaires du Conseil, les pouvoirs que cette loi attribue à un sous-ministre.

Délégation Le secrétaire général peut, par écrit, aux conditions, dans la mesure et pour la période qu'il indique, déléguer ou subdéléguer tout ou partie des responsabilités qui lui incombent en application du présent article.

Secrétaire général associé Le gouvernement peut conférer à tout secrétaire général associé du Conseil exécutif le rang et les privilèges d'un sous-ministre, sans que le titulaire cesse pour autant d'exercer ses fonctions sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif. ».

c. E-18, a. 10.1, aj. **142.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

Directeur du cabinet du Premier ministre « **10.1** Le directeur du cabinet du Premier ministre a le rang et les privilèges d'un sous-ministre. Le présent article n'a pas pour effet de lui accorder le classement d'un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55). ».

c. E-18, aa. 11.5, 11.6, aj. **143.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.4, de ce qui suit:

« SECTION II.2

« DU PERSONNEL DE CABINET MINISTÉRIEL

Nomination par le ministre « **11.5** Chaque ministre peut nommer le directeur de son cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de son cabinet.

Normes et barèmes de recrutement et rémunération « **11.6** Les normes et barèmes selon lesquels sont recrutés, nommés et rémunérés le directeur et les autres membres du personnel d'un cabinet de même que leurs autres conditions de travail sont fixés par le Conseil du trésor. ».

c. F-2, a. 105, mod. **144.** L'article 105 de la Loi régissant le financement des partis politiques (L.R.Q., chapitre F-2) est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant:

Services
fournis par
un fonction-
naire

« 6. Sous réserve de l'article 10 de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55), rien dans le présent article ne vise les services fournis par un fonctionnaire de la fonction publique. ».

c. M-31, a.
5, remp.

145. L'article 5 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est remplacé par le suivant:

Nomination
des fonction-
naires et
employés

« 5. Les autres fonctionnaires et employés nécessaires à la bonne administration du ministère sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55).

Pardon
requis

Toutefois, malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu, le sous-ministre peut s'opposer à ce qu'un emploi du ministère soit comblé par une personne qui, au cours des cinq années précédentes, a été reconnue coupable ou s'est avouée coupable d'une infraction à une loi fiscale au Canada, au Code criminel, à la Loi sur les stupéfiants ou à la Loi sur les aliments et drogues (Statuts du Canada), dans la mesure où cette infraction est incompatible avec l'emploi à combler, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon.

Décision
motivée

Le sous-ministre transmet sa décision motivée à la personne concernée ainsi qu'à l'Office des ressources humaines si un concours a été tenu.

Appel à la
Commission
de la fonc-
tion publique

Sauf si l'emploi à combler est d'un caractère occasionnel, la personne concernée qui s'estime lésée par la décision du sous-ministre peut interjeter appel devant la Commission de la fonction publique par une demande écrite qui doit être reçue à la Commission dans les 30 jours de l'expédition de la décision. La Commission entend l'appel et en décide à moins qu'une convention collective ou une sentence arbitrale qui en tient lieu n'ait donné juridiction en cette matière à une autre personne conformément à l'article 70 de la Loi sur la fonction publique. ».

c. M-34, a.
1, mod.

146. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par l'abrogation du paragraphe 20°.

c. R-10, a. 2,
mod.

147. L'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), remplacé par l'article 1 du chapitre 24 des lois de 1983, est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° à un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55) ou le dirigeant d'un organisme qui devient employé ou membre à plein temps d'un établissement universitaire ou d'un organisme désigné par le gouvernement s'il demande de continuer à participer au régime et si le gouvernement adopte un décret à cet effet; ».

c. R-10, a. 4, mod. **148.** L'article 4 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 24 des lois de 1983, est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° qui est un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique ou qui est un membre d'un organisme à qui le régime serait autrement applicable, si la personne en fait la demande et si le gouvernement adopte un décret à cet effet; ».

c. R-11, a. 9, remp. **149.** L'article 9 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11), remplacé par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 1983, est de nouveau remplacé par le suivant:

Enseignant devenu membre d'un cabinet **« 9.** Un enseignant qui devient directeur ou membre du personnel du cabinet d'un ministre conformément à l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) ou directeur ou membre du personnel du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) continue de participer au régime s'il n'a pas reçu le remboursement de ses cotisations et s'il s'est écoulé moins de 180 jours entre la date à laquelle il a cessé d'être enseignant et la date à laquelle il devient directeur ou membre du personnel d'un cabinet. ».

c. R-12, a. 55, mod. **150.** L'article 55 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifié par l'article 113 du chapitre 23 et l'article 192 du chapitre 37 des lois de 1983, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du liminaire ainsi que des paragraphes 1° et 2° par les suivants:

Personnes considérées fonctionnaires **« 55.** Sont considérés comme fonctionnaires pour les fins de la présente section:

1° les personnes nommées et rémunérées suivant la Loi sur la fonction publique (1983, chapitre 55);

2° le secrétaire général de l'Assemblée nationale, le directeur du cabinet du Premier ministre, le directeur du cabinet du lieutenant-gouverneur et le vérificateur général; »;

2° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant:

« 15° le directeur ou un membre du personnel du cabinet d'un ministre nommé conformément à l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) ainsi que le directeur ou un membre du personnel du cabinet d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1); ».

c. R-12, a. 63.6, remp. **151.** L'article 63.6 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 24 des lois de 1983, est remplacé par le suivant:

Années cré- ditées à des fins de pension « **63.6** Lors du calcul de la pension, 10 années sont ajoutées au nombre d'années de service d'un fonctionnaire qui quitte le service et qui a occupé pendant une ou des périodes totalisant au moins 5 ans:

1° une fonction visée par les paragraphes 4°, 5° et 6° de l'article 55 ou qui était visée par ces paragraphes lorsqu'il l'occupait;

2° une fonction de conseiller spécial du ministère du Conseil exécutif si l'acte de nomination indique qu'il a droit à ces 10 années;

3° la fonction de secrétaire général du Conseil exécutif, secrétaire général de l'Assemblée nationale, directeur de cabinet du Premier ministre, directeur de cabinet du lieutenant-gouverneur, sous-ministre d'un ministère, sous-ministre associé du ministère de l'Éducation, secrétaire du Conseil du trésor, vérificateur général ainsi que secrétaire général associé du Conseil exécutif, qui a par son acte de nomination le rang et les privilèges d'un sous-ministre, ou une fonction qui était visée par le présent paragraphe lorsqu'il l'occupait. ».

c. R-12, a. 99.1, mod. **152.** L'article 99.1 de cette loi est modifié par le remplacement dans les deux premières lignes des mots « Une personne visée dans le paragraphe a de l'article 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1) » par les mots « Un administrateur d'État au sens de la Loi sur la fonction publique ».

c. F-3.1, dis- positions remplacées **153.** Les dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) sont remplacées par les dispositions correspondantes de la présente loi dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 174.

Proclamation du gouverne- ment Toute autre disposition de la même loi cesse d'avoir effet à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Affaires pen- dantes continuées **154.** Les affaires pendantes devant la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) sont continuées à tous égards suivant la présente loi par la Commission de la fonction publique instituée par celle-ci.

Commission partie à toute instance La Commission de la fonction publique instituée par la présente loi devient partie à toute instance à laquelle l'ancienne Commission était partie le (*insérer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

Recours continués **155.** Les recours en instance devant un comité d'appel en vertu de l'article 10 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) sont continués à tous égards selon les dispositions de cette dernière loi.

Règlement
continué en
vigueur

156. Un règlement adopté par le ministre de la Fonction publique en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par un règlement du gouvernement conformément au paragraphe 5° de l'article 126 de la présente loi.

Règlement
continué en
vigueur

157. Un règlement adopté par l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique demeure en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé, par un règlement de l'Office des ressources humaines.

Règlement
continué en
vigueur

158. Un règlement adopté par la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé par un règlement de la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi.

Listes
valides

159. Les listes de déclaration d'aptitudes actuellement en vigueur restent valides et servent à l'application de la présente loi selon que le détermine l'Office des ressources humaines.

Secrétaires
particuliers
et adjoints

160. Les secrétaires particuliers et leurs adjoints nommés en vertu de l'article 65 de la Loi de la fonction publique (1965, 1^{re} session, chapitre 14) et qui sont en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) continuent à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer leurs fonctions à ce titre.

Renvoi

161. Tout renvoi dans une loi, une proclamation ou une commission, un arrêté en conseil, un décret ou autre document à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) ou à une de ses dispositions est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose; et, notamment, tout renvoi aux articles 87 et 97 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est censé être un renvoi à l'article 33 de la présente loi.

Renvoi

En outre, tout renvoi au ministre ou au ministère de la Fonction publique, à l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique ou à la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) est censé être un renvoi au gouvernement ou au Conseil du trésor ou à l'Office des ressources humaines ou à la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi, suivant les compétences de chacun.

Fonction-
naires

162. Les fonctionnaires du ministère de la Fonction publique, de la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) et de l'Office du recrutement et de

la sélection du personnel de la fonction publique, en fonction le (*indiquer ici le jour précédent celui de l'entrée en vigueur de la présente loi*) deviennent, sans autre formalité, des fonctionnaires du Conseil du trésor, de la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi ou de l'Office des ressources humaines, selon que le détermine le gouvernement.

Dossiers et documents

163. Les dossiers et documents du ministère de la Fonction publique, de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique et de la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) deviennent respectivement les dossiers et les documents du Conseil du trésor, de l'Office des ressources humaines ou de la Commission de la fonction publique instituée en vertu de la présente loi, selon que le détermine le gouvernement.

Statut de permanent

164. Le gouvernement attribue le statut de permanent au fonctionnaire occasionnel qui satisfait à toutes les conditions suivantes:

1° il occupe un emploi qui fait partie des activités régulières de son ministère ou de son organisme;

2° il a travaillé à des projets spécifiques pendant une période d'au moins cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1977 jusqu'au 30 décembre 1983 inclusivement;

3° il a été identifié par le gouvernement du Québec et le Syndicat des professionnelles et professionnels du Gouvernement du Québec;

4° il fait l'objet d'une déclaration d'aptitudes par l'Office des ressources humaines.

Application

La présente loi s'applique le cas échéant sans autre formalité à ce fonctionnaire, à la condition qu'il soit toujours à l'emploi de son ministère ou organisme le 15 novembre 1983.

Fonctionnaires ouvriers

165. Les personnes à l'emploi de la fonction publique le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui ont acquis le statut de permanent en vertu de la convention collective signée le 24 octobre 1972 entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec Inc., unité «ouvriers», deviennent, sans autre procédure ni formalité, des fonctionnaires ayant le statut de permanent au sens de la présente loi.

Administrateur d'État

166. Une personne titulaire d'un des emplois énumérés à l'article 55 le jour précédant celui de la sanction de la présente loi devient un administrateur d'État, sauf si elle est engagée à contrat.

Administrateur d'État Une personne qui a déjà occupé un des emplois visés à l'article 55 ou qui est secrétaire adjoint au Conseil exécutif le jour précédant la sanction de la présente loi, peut devenir administrateur d'État, selon que le détermine le gouvernement.

Membres de la Commission de la fonction publique **167.** Les membres de la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) qui sont en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) demeurent en fonction pour la durée non écoulée de leur mandat.

Application malgré la Charte **168.** Les articles 43 et 80 s'appliquent malgré la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12).

Effet Le présent article cesse d'avoir effet le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 86.1 à 86.7 édictés par l'article 21 du chapitre 61 des lois de 1982*).

Sommes transférées **169.** Les sommes mises à la disposition de la Commission de la fonction publique instituée par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1), de l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique et du ministère de la Fonction publique sont transférées à la Commission de la fonction publique instituée par la présente loi ou à l'Office des ressources humaines ou au Conseil du trésor, selon que le détermine le gouvernement.

Sommes requises **170.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 1984-1985, sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement et pour les exercices financiers subséquents, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement.

Ministres responsables **171.** Le gouvernement désigne les ministres responsables de l'application des dispositions de la présente loi.

Rapport **172.** Le Conseil du trésor doit, au plus tard le 22 décembre 1988, faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre de la présente loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Dépôt Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, auprès de son président.

Commission parlementaire Le président convoque, dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, une commission parlementaire pour étudier l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entendre à ce sujet les représentations des personnes et organismes intéressés.

Effet
d'exception **173.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

Entrée en
vigueur **174.** La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Proclamation Une proclamation indique quelles dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1) sont remplacées par les articles de la présente loi qui sont mis en vigueur par cette proclamation.

TABLE DES MATIÈRES

		<i>Articles</i>
CHAPITRE I	APPLICATION ET OBJET DE LA LOI	(1 à 3)
Section I	Application	1
Section II	Objet de la loi	2 et 3
CHAPITRE II	DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES	(4 à 36)
Section I	Conditions du service	4 à 23
	§ 1.— <i>Normes d'éthique et de discipline</i>	4 à 12
	§ 2.— <i>Probation et permanence</i>	13 à 15
	§ 3.— <i>Mesures disciplinaires</i>	16 et 17
	§ 4.— <i>Mesures administratives</i>	18 à 23
Section II	Activités politiques	24 à 31
Section III	Protection	32
Section IV	Recours	33 à 36
CHAPITRE III	GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	(37 à 63)
Section I	Responsabilités des ministères et organismes	37 à 41
Section II	Dotation	42 à 54
	§ 1.— <i>Recrutement et promotion</i>	42 à 50
	§ 2.— <i>Nomination et classement</i>	51 à 54
Section III	Administrateurs d'État	55 à 63
CHAPITRE IV	RÉGIME SYNDICAL	(64 à 76)
Section I	Dispositions générales	64 à 70
Section II	Dispositions particulières applicables aux préposés à des fonctions d'agents de la paix	71 à 76
	§ 1.— <i>Mode de négociation</i>	71 à 74
	§ 2.— <i>Convention collective</i>	75
	§ 3.— <i>Mode de règlement des différends</i>	76
CHAPITRE V	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE	(77 à 125)
Section I	Conseil du trésor	77 à 86
Section II	Office des ressources humaines	87 à 104
	§ 1.— <i>Organisation de l'Office</i>	87 à 98
	§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs de l'Office</i>	99 à 104
Section III	Commission de la fonction publique	105 à 125
	§ 1.— <i>Organisation de la Commission</i>	105 à 114
	§ 2.— <i>Fonctions et pouvoirs de la Commission</i>	115 à 125
CHAPITRE VI	RÉGLEMENTATION	(126 à 128)

TABLE DES MATIÈRES (suite)

CHAPITRE VII	SANCTIONS	<i>Articles</i> (129 à 131)
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	(132 à 174)